



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

PZ_DGHD_PRA1

Territoire « DGHD »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

8 ter Rue Capitaine de Bresson

05000 GAP

nathalie.delean@hautes-alpes.chambagri.fr

chambre05@hautes-alpes.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

Réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux :

Les enjeux du PAEC Dévoluy-Gapençais-Haute-Durance est le maintien des milieux herbagers et pastoraux via une gestion agricole et pastorales adaptés.

Les prairies permanentes ont un enjeu écologique fort. Elles permettent de stocker le carbone et sont riche en biodiversité floristique et faunistique.

La diversité biologique des prairies permanentes est liée aux pratiques agricoles réalisées. Une fauche adaptée va permettre de maximiser la diversité floristique de ces prairies. Ainsi, la mesure surfaces herbagères et pastorales atteste d'une bonne pratique de fauche en la présence de fleurs indicatrices.

Les exploitations du PAEC se base sur une mise en alpage des troupeaux en période estivale. Ces estives collectives sont des surfaces clés pour assurer une autonomie fourragère à l'exploitation. Ces surfaces d'alpages se situent sur des milieux de hautes montagnes accueillant une biodiversité remarquable. Cette mesure a pour objectif le maintien de cette pratique agricole ancestrale et la bonne gestion de ces milieux riches en biodiversité.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 6 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (pour les exploitations individuelles, les sociétés et les GAEC cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu biodiversité, BIODIV, incluse dans le territoire du PAEC, pour les entités collectives tout le territoire du PAEC est éligible) ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,

1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,

1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction¹
Pour les entités collectives uniquement : Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un maximum de 370 UGB présent sur la convention de pâturage et d'un minimum de 10 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Pour les prairies permanentes fauchées, respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Pour les entités collectives, respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées ➤ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➤ Absence de dégradation du tapis herbacé ; Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.2 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » et le renvoyer à la DDT(M) à l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.3 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la

présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Vous devez respecter un maintien minimum annuel du pâturage sur l'unité de gestion de 90 jours. L'unité de gestion est définie par l'ensemble des quartiers de pâturage, continus ou discontinus, faisant l'objet d'une utilisation par un même troupeau pendant l'estive.

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante), et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s) : PPH, SPH, SPL.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Un guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique est disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)

, auprès de l'opérateur du territoire ou de la DDT(M) du siège de votre exploitation.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écoringime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écoringime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écoringime.

ANNEXE 1 : Grille d'évaluation du prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
0	Pas de pâturage : aucune trace de passage, absence de signes de piétinement, crottes, traces de laine...		
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage modéré
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Entretien
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

		Prélèvement annuel %				
		0-10	10-20	20-40	40-60	> 60
Renouvellement de la ressource ligneuse		1	2	3	4	5
Strate ligneuse en croissance	1					
Strate ligneuse en croissance ralentie	2					
Ressource ligneuse en équilibre avec le pâturage	3					
Ressource ligneuse en baisse ou en voie d'épuisement	4					
Ressource ligneuse épuisée	5					

Grille d'évaluation de la pression de pâturage « pelouse nivale 2013 »

Il s'agit là de pelouses très rases et très couvrantes dont la hauteur de pousse est très limitée étant donnée la brièveté de la saison utile de végétation. Il devient dès lors extrêmement délicat d'apprécier cinq niveaux de pâturage. La proposition est de simplifier une appréciation en trois niveaux de pâturage

	OBSERVATIONS VISUELLES
0	Pas de pâturage ; pas de crottes observées.
1	Les meilleures espèces (légumineuses, dont le trèfle alpin, plantain des Alpes) sont consommées, des crottes sont présentes ; il reste encore de la ressource pastorale.
3	L'ensemble de la strate herbacée est bien raclé, à l'exception de quelques rares touffes refusées ; les espèces les moins appétentes sont consommées irrégulièrement ; il reste peu de ressource facilement exploitable par les troupeaux.
5	L'ensemble de la strate herbacée est fortement raclé ; les espèces les moins appétentes sont nettement consommées, il ne reste plus de ressource pastorale.

Grille d'évaluation de la pression de pâturage « queyrellin 2013 »

1- Touffes de queyrel (fétuque paniculée)

(Les niveaux croissants dans la grille n'ont pas été calés sur des niveaux de prélèvements réels étalonnés)

0	Aucune touffe n'est pâturée
1	Quelques extrémités de feuilles peuvent être consommées ; les épis sont broutés en partie.
2	Des extrémités de feuilles sont consommées ; les épis sont broutés pour la plupart.
3	Tous les épis sont broutés, les feuilles sont nettement consommées ; les touffes présentent un aspect lâche.
4	La plus grande partie des feuilles est consommée ; les touffes présentent un aspect compact.
5	Les touffes sont broutées très ras, il n'en reste que la base.

Référentiel d'absence de dégradation du tapis herbacé :

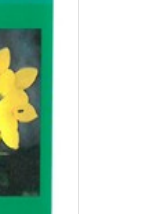
	Indicateurs d'état stabilisé (ovins)	Indicateurs de dégradation (ovins)
Etat du sol	Pelouse naturellement écorchée (notamment en pente et/ou sur sol superficiel) Parcs de nuit ou de chôme (fort piétinement, végétation spécifique). Drailles de circulation de brebis stabilisées en pente marquée et/ou relief convexe Drailles de brebis localisées auprès de points fixes obligatoires (eau, parc de nuit) ou sur un passage étroit obligatoire	Drailles de circulation de brebis en voie d'accroissement sur pentes marquées et/ou relief convexe Drailles de brebis généralisées sur les axes de circulation conduisant à un point fixe à l'échelle d'un circuit de pâturage Apparition de drailles de brebis ou mise à nu du sol au plat, en pente faible, ou en relief concave en pente faible à moyenne. Espèces déchaussées hors parc de nuit. Trouées de sol nu au sein d'une pelouse continue (cause climatique possible, dans tous les cas prudence au pâturage requise).
Etat du tapis herbacé	Espèces en rosette (épervière piloselle, plantain moyen...) espacées, dispersées, ou en taches réduites et peu fréquentes	Espèces en rosette (et notamment l'épervière piloselle) en plages larges et fréquentes. Développement d'espèces comme l'euphorbe petit-cyprès, les alchémilles, le vérâtre, certaines renonculacées... Graminées opportunistes et/ou nitrophiles... (cause climatique possible, dans tous les cas prudence au pâturage requise)

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes de fauche :

MAEC Prairies permanente à flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies mésophiles

				
Achillées, ☐ ☐ ☐	Trèfles ☐ ☐ ☐	Grande Marguerite ☐ ☐ ☐	Centaurées ou Serratules ☐ ☐ ☐	Lotiers ☐ ☐ ☐
				
Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages ☐ ☐ ☐	Silènes ☐ ☐ ☐	Narcisses, Jonquilles ☐ ☐ ☐	Renouée bistorte ☐ ☐ ☐	Menthés ou Reine des Prés ☐ ☐ ☐
				
Raiponces ☐ ☐ ☐	Pimprenelle ou Sanguisorbe ☐ ☐ ☐	Campanules ☐ ☐ ☐	Knauties, Scabieuses ou Succises ☐ ☐ ☐	Salsifis ou Scorsonères ☐ ☐ ☐
				
Orchidées ou Oeillets ☐ ☐ ☐	Sauges ☐ ☐ ☐	Lins ☐ ☐ ☐	Astragales, Hippocrepis ou Coronilles ☐ ☐ ☐	Anthyllides ou Vulnéraires ☐ ☐ ☐

MAEC Prairies permanente à flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies à tendance hygrophile

				
Achillées, ☐ ☐ ☐	Gaillets vivaces ☐ ☐ ☐	Grande Marguerite ☐ ☐ ☐	Centaurées ou Serratules ☐ ☐ ☐	Lotiers ☐ ☐ ☐
				
Laïches, Luzules, Juncus ou Scirpus ☐ ☐ ☐	Silènes ☐ ☐ ☐	Narcisses, Jonquilles ☐ ☐ ☐	Renouée bistorte ☐ ☐ ☐	Menthés ou Reine des Prés ☐ ☐ ☐
				
Raiponces ☐ ☐ ☐	Pimprenelle ou Sanguisorbe ☐ ☐ ☐	Campanules ☐ ☐ ☐	Knauties, Scabieuses ou Succises ☐ ☐ ☐	Salsifis ou Scorsonères ☐ ☐ ☐
				
Orchidées ou Oeillets ☐ ☐ ☐	Genêts gazonnants ☐ ☐ ☐	Lins ☐ ☐ ☐	Astragales, Hippocrepis ou Coronilles ☐ ☐ ☐	Anthyllides ou Vulnéraires ☐ ☐ ☐

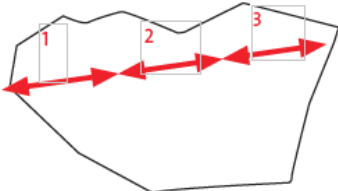
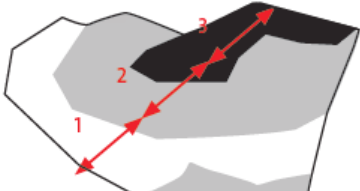
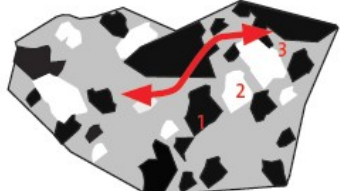
ANNEXE 2 : Inspection des indicateurs de résultat sur les surfaces engagées

Les indicateurs doivent permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

L'inspection doit être faite sur les périodes d'observation optimale de la flore.

L'inspection est faite sur les indicateurs appropriés spécifiques à chaque type de surface en cohérence avec les codes cultures déclarées dans le dossier PAC selon l'adaptation faite sur le territoire du PAEC, donc selon la MAEC qui a été contractualisée.

La vérification se fait selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles.

1er cas : la végétation est homogène	2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
 1^{er} cas	 2ème cas	 3ème cas